

Décision portant délégation de signature

Le président

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-2 et R719-79,*
Vu le code des juridictions financières,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université du 18 décembre 2024, portant élection de Monsieur Franck LE DERF, en qualité de président de l'université de Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2025.

Décide

Article 1 : actes relatifs à la gestion administrative de la direction

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rodolphe LEMERCIER, directeur par intérim de la direction des enseignements et du suivi des parcours étudiants (DEPE), ci-après « le délégataire », à l'effet de signer :

- les décisions d'aménagements sur avis médical des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) pour les étudiants en situation de handicap,
- les réponses aux recours gracieux adressés par les étudiants ou candidats à une formation, les décisions d'admissions, et refus d'admission ou de redoublement dans le domaine des formations,
- les décisions d'utilisation du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE), ainsi que les conventions d'attribution de subvention sur ce fonds,
- les chartes des associations étudiantes,
- les compositions de jury de sélection ou d'admission, les commissions d'examens des vœux,
- les décisions de validation des acquis professionnels.

Article 2 : actes relatifs à la gestion financière de la direction

I. En matière de dépenses

Le délégataire reçoit délégation de signature de l'ordonnateur pour signer, dans la limite des crédits alloués au service et sous réserve du respect des principes de la commande publique et de la politique d'achat de l'établissement :

1. Les actes d'engagement juridique de la dépense :

- a) Hors marchés publics de l'établissement : les devis et bons de commande simples sans clauses particulières, d'une durée maximale d'un an non reconductible, dans la limite de 25.000 € HT par acte ;
- b) Dans le cadre des marchés publics et accords-cadres de l'établissement : les bons de commande et engagements subséquents, sans limitation de montant.

2. Les actes d'exécution budgétaire et comptable :

- a) Les attestations de service fait et la validation des demandes de paiement sur les crédits du service, sans limitation de montant ;

b) Les ordres de mission et états de frais afférents aux personnels du service.

II. En matière de recettes

Pour les activités propres au service, le délégataire reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes d'émission de la recette (constatations des droits, liquidations et ordres de recouvrer).

Article 3 : actes relatifs à la santé et à la prévention des risques

Le délégataire reçoit délégation en matière de santé et de prévention des risques pour les personnels. A ce titre, il lui incombe d'assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité et la santé des agents placés sous son autorité, la sauvegarde des biens dont il dispose et la protection de l'environnement de travail desdits agents.

Article 3 bis : actes relatifs aux mesures d'urgence et de sécurité.

Le délégataire reçoit délégation pour prendre toute mesure de prévention du risque d'incendie et de panique au sein des locaux sous la responsabilité du service.

Article 4 : utilisation de la délégation de signature

Le délégataire doit, à peine de retrait immédiat de cette délégation, rendre compte sans délai de manière exhaustive et à toute requête qui lui en est faite par le président ou sa hiérarchie, de l'utilisation de cette délégation.

Article 5 : subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 6 : durée

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Les délégations consenties prennent fin au plus tard, soit à la fin du mandat du délégant soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégataires.

Article 7 : exécution et publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment par publication sur le site Internet de l'université.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 1^{er} septembre 2026

Le président,

Franck LE D'ERF

